

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/13-2025

Rapport relatif à
l'artificialisation des sols
sur le territoire de la
Communauté de
communes Roumois
Seine sur la période
2021-2023

Délégués :

En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	07
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 027-200066405-20250203-CC_ST_13_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Joséphine BAKER (Flancourt-Catelon) à Flancourt-Crescy-en-Roumois sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 28 janvier 2025.

Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Cédric BROUT donne pouvoir à Maria DUFROY, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Arnaud MAUPOINT, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Franck BUCHER, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France. Les conséquences sont écologiques mais aussi socioéconomiques. Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2030 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2030, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

En application de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. L'objectif de ce rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces et de permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement. Dans un contexte de sobriété foncière, il doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire, ou de reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

La Communauté de communes Roumois Seine finalise actuellement l'élaboration d'un premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des 40 communes membres. Celui-ci constituant le niveau de territorialisation désigné par le SRADDET de la Région Normandie pour atteindre les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'ENAF, l'échelon intercommunal apparaît le plus approprié pour établir et présenter le rapport susmentionné.

En application de l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse notamment le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport. Ce premier rapport devait être rédigé dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit au plus tard le 21 août 2024. Cependant, en raison d'un retard dans l'actualisation des données CCF (cartographie de la consommation foncière), les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ont accepté une prorogation exceptionnelle du délai, permettant ainsi l'intégration de ces données de référence à l'échelle du SRADDET. En application de cette dérogation, le rapport final a pu être finalisé à la fin de l'année 2024 et doit désormais être présenté en Conseil communautaire.

Extrait des conclusions du rapport triennal joint à la présente délibération :

« En définitive, sur la période 2021-2023, la Communauté de communes Roumois Seine a consommé 36 hectares d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (au sens du MUE) soit, 0,1 % du poids que ces mêmes espaces occupent à l'échelle de l'intercommunalité selon le MUE 2019.

[...] La CCRS a pour objectif de réduire de 52,1 % la consommation d'espaces NAF par rapport au volume consommé au cours de la décennie 2011-2020, ce qui correspond à une enveloppe foncière maximale de 128 hectares selon les données CCF.

Dès lors, selon les analyses précédentes, 28 % de l'enveloppe foncière maximale octroyée par le SRADDET a été consommé au 31 décembre 2023 (soit 36 hectares sur les 128 ha).

[...] Au rythme actuel, c'est-à-dire un peu moins de 12 ha consommés par an, la CCRS pourrait voir sa consommation cumulée entre 2021 et 2030 atteindre 120 ha, laissant ainsi une marge de 7 % par rapport à l'objectif (hors projets en attente de DOC [représentant 43 hectares]).

À titre de comparaison, le rythme moyen au cours de la précédente décennie était de 32 ha par an. Cet effort de réduction de la consommation est également perceptible au travers de la construction en densification, s'élevant à hauteur de 4 hectares par an en moyenne depuis 2021.

Pour conclure, la CCRS s'engage ainsi dans un processus de réduction de sa consommation foncière depuis 2021. Au regard du rythme observé entre 2011 et 2020, un ralentissement de 62 % est observé depuis 2021. Cette orientation est à maintenir pour atteindre l'objectif fixé par le SRADDET Normandie. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le SRADDET de la Région Normandie approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et de la première modification approuvée par le préfet de la Région Normandie le 28 mai 2024 ;

Vu le débat de la commission « Urbanisme, PLUi, aménagement » réunie le 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il convient d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

11/02/2025



ID : 027-200066405-20250203-CC_ST_13_2025-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;
Par 60 voix POUR,

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance et à l'appui du rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Josette SIMON
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 11/02/2025



ID : 027-200066405-20250203-CC_ST_13_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.